



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Commerce de detail

Question écrite n° 13901

#### Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la situation du commerce de proximite dans les grandes villes. En effet, dans les centres villes ou quartiers des grandes agglomerations, les commerces de proximite tendent a disparaitre. Concurrences par les grandes surfaces, les commerces « traditionnels » en particulier les boulangeries, les boucheries ou les epiceries constituent souvent une forme de commerce menacee. Element essentiel de la vie economique de nos communes, ils remplissent une veritable mission d'interet general en direction des personnes notamment agees, qui ne peuvent ou ne veulent pas s'approvisionner dans les grandes surfaces situees en peripherie des villes. Le Gouvernement preoccupe par la preservation des equilibres entre les diverses formes de commerce a decide de plusieurs mesures tendant a allger les charges de ces entreprises, a faciliter leurs transmissions, encourager les restructurations ou agir sur la reglementation d'ouverture des grandes surfaces. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer les principales mesures prises par le Gouvernement en la matiere et de lui indiquer celles qu'entend promouvoir son ministere dans les prochains mois sur ce dossier en lui precisant le cas echeant le calendrier retenu pour leur mise en application.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Il est indique a l'honorable parlementaire que les mesures d'aide au developpement et a la modernisation du commerce de proximite dans les centres villes prevues par les dispositions des articles 4 et 5 de la loi no 89-1008 du 31 decembre 1989 relative au developpement des entreprises commerciales et artisanales visent d'une part a elargir le domaine d'utilisation du produit de la taxe sur les grandes surfaces, d'autre part a augmenter le taux de cette taxe. Les dispositions anterieurement en vigueur prevoient l'affectation de la taxe sur les grandes surfaces au financement de l'indemnite de depart allouee a certaines categories de commercants et artisans ages ; cette taxe etait assise sur la surface des locaux destines a la vente au detail, des lors qu'elle depassait 400 metres carres, et qu'il s'agissait d'etablissements ouverts a partir du 1er janvier 1960 et realisant un chiffre d'affaires annuel superieur ou egal a 500 000 francs. Les taux variaient en fonction du chiffre d'affaires au metre carre, entre 20 francs pour un chiffre d'affaires inferieur a 10 000 francs et 40 francs pour un chiffre d'affaires superieur a 20 000 francs. Ces taux n'avaient pas ete reajustes depuis 1982. Le produit de cette taxe a ete, en 1989, de 398 millions de francs. Les dispositions de l'article 5 de la loi du 31 decembre 1989 precitee prevoient un relevement de 10 p 100 en 2 etapes pour aboutir a des taux respectifs de 22 francs et 44 francs a compter du 1er janvier 1991. Ce relevement devrait procurer une ressource supplementaire annuelle de l'ordre de 40 millions de francs. Les dispositions de l'article 4 de la loi precitee prevoient que l'excédent du produit de cette taxe pourra etre affecte « a des operations collectives visant a la sauvegarde de l'activite des commercants dans les secteurs touches par les mutations sociales consecutives a l'evolution du commerce ». Il est envisage a ce titre d'aider en particulier au developpement et a la modernisation du commerce de proximite dans les centres villes, par des interventions en faveur d'operations collectives d'animation, de restructuration, d'operations collectives d'animation, de restructuration, de

transmission ou d'équipement, notamment en aidant les municipalités et les organisations consulaires à implanter des parkings de centre ville. Un prochain décret en Conseil d'Etat doit préciser ces modalités d'application et notamment les conditions dans lesquelles les organismes consulaires et les organisations professionnelles participeront à ces opérations. Cette démarche développe et renforce l'action engagée depuis plusieurs années par le ministère du commerce et de l'artisanat, visant à renforcer le commerce traditionnel dans les villes en l'aidant à s'adapter au changement de son environnement économique et urbain. Elle s'inscrit dans le prolongement de la politique interministérielle des villes définie par le Premier ministre qui introduit la dimension économique comme un complément indispensable de la préoccupation sociale. Les opérations envisagées peuvent concerner aussi bien les quartiers péricentraux que les centres villes. Elles peuvent être menées soit dans le cadre d'actions spécifiques en faveur du commerce et de l'artisanat, conduites de façon autonome par le ministère du commerce et de l'artisanat, soit dans le cadre de l'action animée par la délégation interministérielle à la ville, et à laquelle le ministère apporte son concours (opérations de développement social des quartiers). Un « appel à idées » a été lancé aux villes pour qu'elles présentent des projets de développement. La circulaire en date du 5 décembre 1989, adressée à tous les préfets, précise les modalités d'intervention de l'Etat et de mise en œuvre de ces projets.

## Données clés

**Auteur :** [M. Boulard Jean-Claude](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13901

**Rubrique :** Commerce et artisanat

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juin 1989, page 2497